



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 35758

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences préjudiciables du maintien du taux de TVA à 20,6 % sur les abonnements de particuliers aux réseaux énergétiques de chauffage urbain. La réduction à 5,5 % de ce taux correspondrait à la volonté gouvernementale d'alléger la charge fiscale des familles modestes situées dans les quartiers défavorisés. En effet, les réseaux publics de distribution de chaleur sont situés dans les quartiers d'habitat social les plus denses des agglomérations urbaines. Ces réseaux ont été créés dans les années 80, à l'initiative de l'Etat, pour limiter le coût du chauffage et les effets des évolutions spéculatives des prix des énergies fossiles et préserver la qualité de l'environnement. Ces réseaux ont nécessité un investissement initial très important. Le montant de l'abonnement qui couvre les charges fixes liées à cet investissement, représente 60 % à 80 % du coût du chauffage. Le taux de TVA élevé sur l'abonnement est donc particulièrement pénalisant pour l'utilisateur. Le coût pour l'Etat serait de l'ordre de 330 MF. La distribution d'énergie calorifique par les réseaux de chaleur ne figurant pas dans la liste communautaire des opérations que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, il lui demande quelles démarches il compte mener auprès de l'Union européenne et de ses Etats membres pour permettre aux familles, souvent modestes, desservies par le chauffage urbain, de bénéficier de cette mesure fiscale.

Texte de la réponse

Contrairement aux fournitures de gaz et d'électricité, la distribution calorifique par les réseaux de chaleur ne figure pas actuellement dans la liste communautaire des opérations que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement a demandé à la Commission européenne, par lettre du 7 septembre 1998, d'intégrer la fourniture d'énergie calorifique dans la liste précitée. La Commission lui a répondu par lettre du 7 octobre 1998 en indiquant que le droit communautaire ne permettait pas, actuellement, d'appliquer le taux réduit de TVA à ces prestations. Dès lors, sauf à enfreindre le droit communautaire, la France ne peut pas envisager, dans l'immédiat, d'appliquer le taux réduit à la livraison d'énergie fournie par les réseaux de chaleur. Cela étant, le Gouvernement s'efforcera de mettre en oeuvre tous les moyens de nature à permettre une évolution du droit communautaire dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35758

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5835

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 498